

GE_GERICHTE DCSO/421/2012 vom 8. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_421_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/421/2012 du 8 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/421/2012 del 8 novembre 2012

Regeste

Résumé: L'Office a correctement et suffisamment investigué la situation du débiteur. Plainte rejetée.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la plaignante a reçu le procès-verbal dont est plainte le 14 août 2012. Formée le 24 août 2012 selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la présente plainte l'a été en temps utile. Elle est donc recevable. 2. 2.1 La durée de validité d'une saisie de revenus est limitée à une année à compter du jour de son exécution (art. 93 al. 2 LP; OCHSNER, in CR-LP, n. 183 ad art. 93; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 120 ss ad art. 93). Le délai d'un an en cas de saisie du salaire à futur court de l'exécution de la mise sous mains de justice, soit de l'exécution de la saisie qui fait courir les délais de participation (ATF 116 III 15 consid. 2, JdT 1992 II 75). Cette règle s'applique à la saisie de rente (DCSO/13/2008 du 17 janvier 2008). Le dépôt d'une plainte à l'autorité de surveillance ne suspend pas le délai de validité de la saisie exécutée (ATF 116 III 15 précité; DCSO/684/2006 du 30 novembre 2006). 2.2 En l'espèce, l'Office a exécuté une saisie de rente à l'encontre du débiteur le 9 juin 2011 en mains de la Zurich Assurances. La durée de validité de cette saisie étant limitée à un an depuis son exécution, la saisie est périmée depuis le 9 juin 2012. La présente plainte est donc devenue sans objet s'agissant des griefs de la plaignante relatifs au calcul du minimum vital du débiteur, ce qu'il y a lieu de constater.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, créancière poursuivante, a qualité pour agir par cette voie.

E. 3.1

L'Office qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un

comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus.

- 12/14 -

A/2575/2012-CS Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, op. cit., n. 12 ad art. 91). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., n. 19 in fine ad art. 91). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'Office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10).

E. 3.2

A teneur de la décision de renvoi du 22 décembre 2011, l'Office devait interroger le débiteur au sujet des comptes Credit Suisse qu'il avait vidés en 2006; il devait en particulier éclaircir les raisons du changement dans sa situation financière par rapport aux décisions produites par la plaignante et obtenir toutes informations et pièces utiles sur la destination des fonds déposés sur les comptes susvisés. La plaignante considère que le complément d'instruction effectué par l'Office est insuffisant, faute pour ce dernier d'avoir obtenu les ordres de transferts des comptes Credit Suisse litigieux ainsi que les instructions du débiteur quant aux comptes destinataires des fonds et les informations déterminant qui en sont les ayants droit économiques. La plaignante ne saurait être suivie. La Chambre de céans constate que l'Office a correctement déféré à sa décision de renvoi. Il a réinterrogé le débiteur à trois reprises et a obtenu les extraits des comptes Credit Suisse pertinents. Il en résulte que le débiteur a transféré la somme de 231'356 fr. 40 à son frère M. E_____ en date des 20 et 21 février 2006.

- 13/14 -

A/2575/2012-CS S'agissant du solde – au sujet duquel il est vrai que les extraits produits ne renseignent pas –, aucun indice ne permet de sérieusement douter des déclarations répétées du débiteur – et confirmées en audience devant la Chambre de céans – selon lesquelles il a été restitué à son frère, sa mère et à sa tante. A cet égard, il y a lieu de relever que le débiteur a été, à chaque interrogatoire, dûment informé par l'Office des conséquences pénales en cas de dissimulation d'actifs ou de fausses déclarations. La plaignante est dès lors libre de déposer plainte pénale si elle s'y estime fondée, la présente procédure ne

pouvant s'y substituer.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. L'Office suggère que la plaignante soit condamnée à une amende pour téméraire plaideur en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP. La Chambre de céans y renoncera. La plainte n'était en effet pas dénuée de toute chance de succès et le dessein d'agir contrairement à la bonne foi n'est pas avéré.

* * * * *

- 14/14 -

A/2575/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 août 2012 par Mme V_____ à l'encontre du procès-verbal de saisie expédié le dans le cadre des poursuites formant la série n° 10 xxxx37 U. Au fond : Constate qu'elle est partiellement devenue sans objet en cours de procédure. La rejette pour le surplus. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Claude MARCET, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.